

devront être admises que dans le cas d'absolue nécessité et quand il sera bien établi que le numéraire fait défaut.

En tout cas, stipule l'article 9, le recouvrement ne pourra en être opéré qu'au moment jugé le plus favorable par l'Administrateur c'est-à-dire autant que possible en dehors de l'époque des cultures.

J'ajoute que je tiens essentiellement à ce que vous vous dispensiez de percevoir l'impôt en tournée. L'objet de vos déplacements doit être avant tout de prendre contact avec l'indigène et de le mettre en confiance par de longues causeries. Opérer des perceptions en cours de tournée serait donc aller exactement à l'encontre du but à atteindre. Un collecteur de taxe n'est jamais sympathique et risque plutôt de voir le vide se faire autour de lui.

Il importe donc que vous habituez les Chefs de Canton assistés des Chefs de village à apporter eux-mêmes leur impôt directement à l'Agence. A cet effet il conviendra que vous leur indiquiez des dates fixes où ils devront se présenter au poste. Cette visite pourra fournir l'occasion d'une palabre intéressante avec les notables convoqués.

J'attire toute particulièrement votre attention sur l'article 15. Il pourra arriver que soit par mauvaise volonté, soit par manque réel de moyens un indigène ou un village entier se déclare incapable de payer l'impôt.

Dans ce cas vous aurez la faculté de faire usage de vos pouvoirs disciplinaires, mais je désire essentiellement qu'au lieu d'infliger la prison ou l'amende aux indigènes punis pour faute se rapportant à l'impôt, vous les astreigniez chaque fois que cela sera possible, à effectuer à leur bénéfice exclusif des plantations vivrières ou industrielles; vivrières quand celles-ci sont insuffisantes dans le pays, industrielles dans le cas contraire.

Ces dernières pourront consister en cotonniers, cacaoyers, caféiers, palmiers à huile, cocotiers, kapokiers, etc., etc., suivant que l'une ou l'autre de ces essences se trouvera ou non dans son habitat.

Il ne s'agit de rien moins que de créer des ressources aux populations qui en sont insuffisamment dotées, vous vous trouverez ici dans votre véritable rôle d'Administrateur qui est de mettre en valeur les Cercles dont l'Administration vous est confiée.

En résumé la répartition des contribuables en plusieurs catégories représente la caractéristique essentielle du présent arrêté. Il n'est pas douteux qu'elle aura sa répercussion sur le domaine politique.

D'une part en effet la classification des contribuables consacre la rang social que certains indigènes ont acquis au milieu de leurs semblables par leur labeur, leur contact avec les milieux civilisés, leur fortune.

De l'autre l'accroissement sensible de leurs devoirs fiscaux pour les indigènes de la 4ème et de la 5ème catégorie ou particulier, pourra leur créer plus tard des droits nouveaux.

Aussi bien cette conséquence m'apparaît-elle comme heureuse. J'estime en effet que l'évolution des indigènes est un événement non seulement normal mais encore nécessaire. Les charges nouvelles que nous allons imposer à une catégorie d'entre eux doivent équitablement trouver leur contrepartie dans des avantages spéciaux sur le terrain politique.

Au surplus cette conception constitue-t-elle la base de la politique générale que je me suis tracée et qui est d'appliquer

aux individus parvenus à un niveau de beaucoup supérieur à celui de la masse de leur congénères encore plongés dans la barbarie une législation plus perfectionnée et mieux adaptée à leur esprit.

C'est ainsi que j'en suis venu à envisager l'instauration d'un statut spécial qui aurait pour effet de conférer à cette catégorie une situation juridique privilégiée intermédiaire entre leur position actuelle et celle du citoyen français.

Or les 4ème et 5ème classe qui comprendront les indigènes aisés et évolués — notables influents, commerçants, employés de commerce — me paraissent précisément tout indiquées pour fournir un des éléments appelés à bénéficier de ce que j'appellerai un "statut intermédiaire."

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de l'arrêté auquel elle se rapporte. Je vous serai en outre obligé de me faire part des observations que ce dernier texte vous aura suggérées.

Lomé, le 4 Juillet 1922.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 121 supprimant l'impôt travail et créant un impôt personnel au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'ordonnance locale en date du 22 Janvier 1900 instituant l'impôt travail au Togo.

Vu l'arrêté No. 70 du 23 Novembre 1920 fixant l'assiette de l'impôt travail dans les Territoires du Togo occupés par la France.

Le Conseil d'Administration entendu.

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt travail est supprimé dans les Territoires du Togo occupés par la France.

ART. 2. — Il est remplacé par une taxe personnelle qui sera perçue à compter du 1er Janvier 1923 et dont l'assiette, et les modes de perception sont déterminés ci-après :

ART. 3. — La taxe personnelle est due par tout mâle adolescent ou adulte capable de travailler.

ART. 4. — Cette taxe comprend cinq taux correspondant à cinq catégories différentes de contribuables.

ART. 5. — La première catégorie comporte un tarif de base auquel sont assujettis les indigènes possédant de faibles ressources. Les autres contribuables sont répartis entre les deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories suivant leur degré de fortune.

Le tarif-base est déterminé chaque année après avis des Commandants de Cercle et peut varier par régions ou peuplades suivant les ressources de celles-ci.

Les tarifs des quatre dernières classes déterminés également chaque année sont uniformes pour le Territoire du Togo.

Les contribuables ainsi surtaxés font l'objet d'un rôle spécial, nominatif.

ART. 6. — La classification des contribuables est établie chaque année au mois de Juillet par une Commission comprenant : dans les Cercles de Lomé, Aného, Afakpamé et Palimé : l'Administrateur Commandant de Cercle, Président, un Commerçant Européen et le Conseil des Notables, dans les autres Cercles : l'Administrateur, Président, un Commerçant Européen, s'il en existe, et de quatre à dix Notables indigènes.

ART. 7. — Le procès-verbal de la délibération est adressé au chef-lieu accompagné des listes de classement des contribuables. Celles-ci sont soumises, pour approbation au Conseil d'Administration.

ART. 8. — Exceptionnellement dans les Cercles de Sokodé et Sansanné-Mango et seulement sur les points où il est établi que le numéraire fait défaut, certains produits pourront être reçus au titre de l'impôt indigène.

Ces produits seront déterminés et leurs taux de rétrocession fixés chaque année par arrêté pris en conseil d'administration.

ART. 9. — La taxe est due dès le commencement de l'exercice. Elle est perçue au cours de l'année fiscale au moment jugé le plus favorable par l'Administrateur.

ART. 10. — Chaque indigène reçoit après s'être acquitté de sa contribution, soit un jeton de métal, soit un ticket portant le millésime de l'année à laquelle se rapporte l'impôt et le montant de la taxe payée ou à défaut une quittance détachée d'un registre à souche. Il doit conserver ce jeton ou ce ticket par devers lui et le présenter à toute réquisition.

En cas de paiement d'ensemble fait par un chef pour un canton ou un village, il sera remis au chef, indépendamment d'une quittance globale régulière, un nombre de jetons ou tickets correspondant au nombre de contribuables que représente le chiffre de l'impôt versé. Le Chef est tenu de remettre ces jetons ou tickets aux intéressés.

Les jetons ou tickets sont adressés chaque année par le Service des Finances aux Agents Spéciaux qui les prennent en charge sur un registre particulier arrêté chaque mois et tenu régulièrement par entrée et sortie conformément aux règlements de la comptabilité matière.

A la fin de chaque mois la valeur des tickets délivrés doit être égale au montant de l'impôt perçu.

Le recouvrement de l'impôt terminé, un procès-verbal est dressé pour constater le nombre des tickets non délivrés. Ceux-ci sont portés en sortie et renvoyés au Service des Finances qui en donne décharge au comptable.

ART. 11. — Le recouvrement de l'impôt personnel ne pourra s'effectuer plus d'une année après le 31 Décembre de l'exercice en cours. Au delà de cette période les états de cotes irrécouvrables seront admis d'office.

ART. 12. — Il est accordé aux divers chefs qui servent d'intermédiaires aux Commandants de Cercle pour la levée de l'impôt une remise variant de 3 à 10%. Ces remises seront fixées sur la proposition des Commandants de Cercle par décision du Commissaire de la République.

ART. 13. — Les Chefs d'exploitations agricoles, commerciales et industrielles, Européens ou Indigènes, sont tenus de fournir sur l'identité et le revenu de leurs employés (ouvriers, travailleurs, traitants) tous les renseignements nécessaires sur la levée de l'impôt.

ART. 14. — Sont exempts de l'impôt : les tirailleurs, les gardes de Cercle et les agents de police.

TITRE II.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 15. — Tout indigène qui refusera le paiement de l'impôt, apportera de la mauvaise volonté à se libérer ou se livrera à des manœuvres de nature à entraver la perception sera puni des peines disciplinaires.

ART. 16. — Toute infraction aux dispositions de l'article 13 du présent arrêté par un Européen ou par un individu jouissant du statut métropolitain sera puni des peines de simple police.

TITRE III.

ART. 17. — Toutes les dispositions de comptabilité et de contrôle édictées par les règlements financiers français seront applicables pour la levée, la centralisation et l'apurement de l'impôt dans les Territoires occupés du Togo.

ART. 18. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1er Janvier 1923 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE

Approuvé par le Ministre des Colonies dans sa lettre No. 34 du 25 Septembre 1922.

No. 190

CIRCULAIRE

A. S. DES PRESTATIONS

Lomé, le 4 Juillet 1922

à Messieurs les Commandants de Cercle

Par lettre 34 du 25 Septembre dernier le Ministre des Colonies a donné son approbation à l'arrêté du 22 Juillet 1922 instituant un impôt dit de prestations en nature dans les Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France.

Cet arrêté fait partie du programme de réforme fiscale annoncé dans ma Circulaire du 20 Avril 1922 et vous vous apercevrez que j'ai tenu compte autant que possible des propositions que vous m'avez adressées à ce sujet.

Les prestations en nature ainsi instituées sont destinées à l'entretien des voies de communication à l'exclusion de tous autres travaux, elles ont été établies sur le modèle des prestations en nature que peuvent instituer les communes de France pour l'entretien des chemins vicinaux et ruraux reconnus et dont la réglementation est contenue dans les lois du 21 Mai 1836 et du 20 Août 1881.

Le caractère particulier des prestations instituées par mon arrêté, est d'être un impôt acquittable soit en nature, soit en argent.

Il est en effet de quatre journées de travail, convertibles au gré du contribuable en argent à un taux qui sera fixé annuellement par arrêté, le conseil d'Administration entendu.